



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Hilaire-la-Croix (63)**

Avis n° 2025-ARA-AC-4125-N8130

Avis conforme délibéré le 22 décembre 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 22 décembre 2025 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4125-N8130, présentée le 31 octobre 2025 par la commune de Saint-Hilaire-la-Croix (63), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18 novembre 2025 ;

Vu la contribution de l'unité départementale de l'architecture (Udap) en date du 17 novembre 2025 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 16 décembre 2025;

Considérant que la commune rurale de Saint-Hilaire-la-Croix (Puy-de-Dôme), située en zone de loi Montagne, compte 372 habitants¹ sur un territoire de 1 616 hectares, qu'elle dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU)² et qu'elle fait partie du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays des Combrailles³ ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet de faire évoluer le règlement des zones agricoles A et naturelles N afin de permettre l'installation d'un parc éolien⁴ en zone A (parcelles ZH n°33, ZI n°49 et ZI n°65 au sud du village des Bajaris) et d'autoriser en zone N le survol par les pales ;

Considérant que sur le territoire communal intercepte une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I « Vallée de la Morge », située à environ 500 m de deux secteurs concernés par le projet, une Znieff de type II « Gorges de la Sioule » et des zones humides ;

Considérant que les trois secteurs concernés par le projet de parc éolien sont inclus dans la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables⁵ mais qu'une partie du projet affectera une zone naturelle N :

Considérant les incidences potentielles en termes de biodiversité et de milieux naturels, puisque la parcelle ZI n°49 se situe dans une enveloppe de forte probabilité de zones humides, sans que le dossier présenté en fasse état et sans qu'aucun pré-diagnostic écologique ait été réalisé sur les parcelles concernées par le projet de modification simplifié ; que la finalité de la modification simplifiée est d'autoriser l'implantation d'éoliennes, susceptibles de provoquer des impacts sur l'avifaune et les chiroptères notamment ;

Considérant les incidences potentielles en termes de paysages énoncées dans le dossier, en raison de visibilité importantes du projet depuis sept hameaux⁶ sur un angle visuel important et une forte prégnance dans le paysage ; que huit autres hameaux présentent des impacts modérés⁷, sans qu'aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation soit prévue ;

Considérant que les incidences potentielles sur le grand paysage ne sont pas l'objet d'une analyse, notamment sur des co-visibilités potentielles avec le village classé d'Artonne, situé à environ 7 km des secteurs de projet ;

Considérant qu'en matière de patrimoine bâti, la commune est concernée par la présence d'un monument historique, église et prieuré⁸, situé à environ 1,5 km du premier secteur concerné par le futur projet éolien, mais que les co-visibilités n'ont pas été étudiées ;

1 Donnée Insee 2022

2 Approuvé le 26 février 2016

3 Approuvé le 10 septembre 2010

4 Composé de trois éoliennes au lieu-dit des Côtes

5 Selon l'arrêté préfectoral n°2025-014 du 27 mars 2025

6 Visibilités importantes selon le dossier depuis les hameaux de Bonneval , Bournet, La Brousse, Le Pont, Le Bois des Lapins, Les Bajaris et Les Roches.

7 Visibilités modérées depuis Monteipdon, Les Girauds, L'Arbre de la Ronce, Moulin de Barbe, Les Charmats à Joze-rand, Cébazat à Saint-Hilaire-la-Croix, Fénérol ainsi que Piory et la Tuilerie

8 Classés en totalité sur la liste de 1852 (Arrêté du 15/04/1970)

Considérant que le projet de modification du règlement écrit des zones A et N ne prévoit aucune limitation de la hauteur des installations/constructions, ne garantissant pas la préservation des enjeux paysagers et patrimoniaux ;

Rappelant qu'une procédure d'évaluation environnementale commune au projet ainsi qu'au plan local d'urbanisme peut être mise en œuvre dans les conditions définies par les articles L. 122-14 et R. 122-27 du code de l'environnement et l'article R.104-38 du code de l'urbanisme ; lorsqu'elle est mise en œuvre, l'étude d'impact du projet définie par les articles R. 122-4 et R. 122-5 du code de l'environnement doit comprendre l'ensemble des éléments constitutifs du rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, de son actualisation, définis aux articles L. 104-3 et R. 151-3 du code de l'urbanisme ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Hilaire-la-Croix (63) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Hilaire-la-Croix (63) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- réaliser un état initial de l'environnement des trois secteurs impactés par le projet de modification simplifiée avec un inventaire faune/flore/zones humides ;
- d'analyser les incidences sur le paysage et le patrimoine à différentes échelles (vues rapprochées et éloignées), au regard des enjeux repérés sur le territoire, notamment vis-à-vis du village classé d'Artonne ;
- de proposer des mesures ERC en conséquence afin de garantir la préservation des enjeux liés à la biodiversité, aux milieux naturels et aux paysages ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes, son membre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Majchrzak', with a long horizontal stroke extending to the right.

Yves Majchrzak